

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-91-6-1

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DE LA FORET –
CIRCULATION INTERDITE SAUF DESSERTE RIVERAINE**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation du Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire dans les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 relatifs à la signalisation routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité publique, à la tranquillité des habitants et à la conservation des voies publiques ;

CONSIDÉRANT que la rue de la Forêt présente une configuration étroite et inadaptée à l'absorption d'un trafic de transit dense, générant des risques accrus pour la sécurité des usagers, notamment des piétons ;

CONSIDÉRANT que la circulation intensive de véhicules de passage, et tout particulièrement l'utilisation fréquente et répétée de deux-roues motorisés, engendre des nuisances sonores excessives et continues qui portent gravement atteinte à la tranquillité publique et au repos des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire de réglementer la circulation de manière permanente afin de supprimer ce trafic de transit, tout en préservant l'accès indispensable à la desserte locale ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction de transit

À compter de la pose de la signalisation réglementaire, la circulation de tout véhicule motorisé est interdite de manière permanente dans les deux sens de circulation dans la rue de la Forêt.

Article 2 : Exception (Desserte riveraine)

L'interdiction mentionnée à l'Article 1 ne s'applique pas aux véhicules :

- Des résidents de ladite rue (riverains) ainsi que de leurs visiteurs ;
- Des services publics, de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie ;
- De livraisons, de déménagements, de collecte des déchets ménagers et d'entretien des réseaux.

Mairie de DRULINGEN

12 Rue du Général Leclerc 67320 – Tél. : 03.88.00.60.03 – E-mail : mairie.drulingen@mairie-drulingen.fr

N°SIRET 216 701 052 00096

- De livraisons, de déménagements, de collecte des déchets ménagers et d'entretien des réseaux.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place à la charge de la commune. Elle sera matérialisée par des panneaux de type B0 "Circulation interdite" complété par un panonceau portant la mention « Sauf desserte riveraine ».

Article 4 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de la 4ème classe).

Article 5 : Recours

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Drulingen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DRULINGEN le 31 août 2026

Le Maire,
Jean-Louis SCHEUER

